

Commune d'Yvrac et Malleyrand
Procès-verbal Conseil Municipal
Lundi 16 Février 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, le lundi seize février deux mille vingt-six sous la présidence de Monsieur Emmanuel JOUASSIN, le Maire.

Date de convocation : 10 Février 2026

Présents : Mme GUILLEBAUD — Ms. JOUASSIN — LÉVÈQUE — LOHUES — VALLEAU.

Absents : Mmes BÉNON — CHALAI — ESCOUVOIS — LE PAPE — Ms. MARCHAND — SOUMAGNE

Pouvoirs : Mme CHALAI à M. VALLEAU
Mme LE PAPE à M. JOUASSIN
M. MARCHAND à M. LÉVÈQUE.

Désignation du secrétaire de séance : M. VALLEAU

M. le maire ouvre la séance à 20h05 et procède à l'appel des élus et désigne le secrétaire de séance, M. VALLEAU.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal.

En effet, seuls **cinq (5)** membres étaient présents sur les **douze (12)** élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 16 février 2026, le quorum n'est pas atteint. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 20h15.